



Arbitrage TAS 2022/A/8900 Tout Puissant Mazembe c. Ousmane Diallo, sentence du 18 août 2023

Formation: Prof. Petros Mavroidis (Grèce), Président; Me Alexander McLin (Suisse); Me Jaime Castillo (Mexique)

Football

Litige contractuel – rupture du contrat

Demande de suspension de la procédure en raison d'une action judiciaire devant un tribunal étatique

Conséquences de la résiliation

Empêchement frauduleux

1. En application de l'article 186(1bis) de la Loi sur le droit international privé (LDIP), un tribunal arbitral international ayant son siège en Suisse n'est pas tenu de surseoir à statuer si une action judiciaire identique a été intentée devant un tribunal étranger. Il doit cependant pouvoir le faire en cas de motifs sérieux.
2. L'article 17 du Règlement FIFA sur le Statut et le Transfert des Joueurs prévoit que lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Selon cette disposition, *“si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée”*.
3. Selon l'article 156 du Code des obligations, *“la condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi”*. Ainsi un club ne peut se prévaloir d'une réduction du salaire d'un joueur en raison de son faible temps de jeu quand bien même le club a empêché le joueur d'avoir des chances de jouer en ne l'alignant qu'une seule fois durant le contrat.

I. PARTIES

1. Tout Puissant Mazembe (“TP Mazembe” ou le “Club”) est un club de football congolais, évoluant au sein du championnat de football de la République démocratique du Congo (Linafoot). TP Mazembe est membre de la Fédération Congolaise de Football Association

(“FECOFA”), qui est affiliée à la Confédération Africaine de Football (“CAF”) et la Fédération Internationale de Football Association (“FIFA”).

2. M. Ousmane Diallo (le “Joueur”) est un joueur de football professionnel de nationalité ivoirienne.

II. FAITS

A. Généralités

3. Cette section comprend un résumé des faits pertinents à l’origine du litige, établi sur la base des pièces de la procédure écrite déposées par les Parties ainsi que de leurs plaidoiries. D’autres faits et allégations peuvent également y être mentionnés dans la mesure de leur pertinence en vue de la discussion au fond dans la présente sentence arbitrale. Si la Formation a pris en compte l’ensemble des faits de la cause, assertions, arguments de droit et éléments de preuve avancés par les Parties dans la procédure, elle se réfère dans la présente sentence arbitrale aux seuls éléments de faits et de droit qui lui sont nécessaires pour l’exposé de son raisonnement.

B. Faits à l’origine du litige

4. Le 26 janvier 2021, le Joueur a signé un contrat avec TP Mazembe (le “Contrat”) pour une durée de cinq saisons, soit dès le 1^{er} février 2021 jusqu’au 31 mai 2026, sous réserve d’une prolongation.

5. L’article 2 du Contrat prévoit notamment ce qui suit:

“A la fin de chaque saison, une évaluation sera faite pour déterminer le niveau de rendement du joueur. A la fin de cette évaluation, il sera décidé de continuer avec le présent contrat, de l’amender ou tout simplement de le terminer par consensus”.

6. L’article 5 du Contrat, qui concerne la rémunération du Joueur, prévoit ce qui suit:

“5.1 Le Club paye au Joueur une rémunération composée d’un salaire fixe, de diverses primes et autres avantages contractuels en nature. Tous les montants indiqués au présent article sont nets et seront payés dans les 5 premiers jours du mois suivant la prestation. Le premier paiement interviendra en conséquence le 5 mars 2021.

5.2 Le Joueur a droit à un salaire mensuel fixe de Trois Mille Dollars Américains (3000 USD).

Dans l’hypothèse où le Joueur prendrait part à moins de 80% des matchs officiels en tant que titulaire au cours d’une saison, son salaire mensuel fixe sera réduit de 50% à partir de la saison suivante, et restera à ce montant jusqu’au moment où le joueur prendra part à au moins 80% des matchs officiels comme titulaire lors d’une saison suivante – auquel cas son salaire reviendra à 1500 USD.

Des primes d’objectifs et/ou de performance pour chaque saison pourront être attribuées sur base d’un avenant annuel conclu entre le Joueur et le Club”.

7. L'article 10 du Contrat prévoit également que le Club peut mettre fin au Contrat pour juste cause, sans préavis, ni indemnité, notamment en cas d'absence injustifiée et répétée.
8. Selon l'article 11 du Contrat, si le Joueur met fin au contrat sans juste cause ou si le Club met fin au contrat avec juste cause conformément à l'article 10, le Joueur sera redevable d'une "indemnité de 5.000.000 USD".
9. Le 6 février 2021, le Joueur est arrivé à Lubumbashi pour exécuter le Contrat, sans toutefois jouer un seul match pour le reste de la saison 2020-2021.
10. Le 2 juillet 2021, le Club a proposé au Joueur, qui a refusé, de signer un document intitulé "attestation de jeu", dont le contenu était notamment le suivant:

*"Je soussigné, Frédéric KITENGIE, Directeur Sportif du TP Mazembe, atteste en ce jour, que le joueur **DIALLO OUSMANE**, né à ABOBO, le 17 Novembre 1997, de nationalité ivoirienne, a figuré sur la liste de nos effectifs pendant la saison 2020-2021 et qu'à partir du 1er juillet 2021 ne fait plus partie de cet effectif.*

En accord avec l'article 2 de son contrat, il nous quitte libre de tout engagement.

A partir de ce jour, il est libre d'exercer dans le club de son choix.

En foi de quoi cette Attestation lui est délivrée pour servir ce que de droit".

11. Le 2 juillet 2021, le Joueur a déclaré avoir perdu son passeport à la police judiciaire de Lubumbashi.
12. Le 6 juillet 2021, un laissez-passer, valide jusqu'au 6 août 2021, a été délivré au Joueur par l'Ambassade de Côte d'Ivoire en République Démocratique du Congo, afin de lui permettre de se rendre en Côte d'Ivoire.
13. Le 10 juillet 2021, le Joueur a quitté Lubumbashi.
14. Le 13 août 2021, le Club a écrit à M. Ahmed Rassoul Coulibaly, agent du Joueur, pour lui transmettre les billets d'avion du Joueur pour un départ de Abidjan le 15 août à 9h45 et une arrivée à Lubumbashi le 16 août 2021 à 14h40 après deux escales, ainsi que le visa qui aurait été délivré par le Ministère de l'Intérieur et Sécurité de la République Démocratique du Congo. Les billets d'avions ont été transmis également par WhatsApp au Joueur.
15. Le 17 août 2021, le Joueur a écrit au Club pour lui indiquer que, depuis le début de la relation contractuelle, le Club avait manqué à son obligation de paiement en ne versant que 50% de son salaire pour les mois de février à juillet 2021. En conséquence, le Club était mis en demeure de payer la somme de USD 9'000 dans les dix prochains jours. Le Joueur relevait également le comportement contradictoire du Club qui lui a demandé de signer une résiliation mutuelle du Contrat début juillet 2021 et intitulée "attestation de jeu", alors que par la suite le Club lui a demandé de rentrer à Lubumbashi. De plus, le Joueur indiquait au Club qu'il lui était impossible de voyager, puisque son passeport lui avait été confisqué par la police douanière à son entrée

sur le territoire de la République Démocratique du Congo et remis à l'un des représentants du Club. Grâce à une déclaration de perte auprès de la Police Judiciaire de Lubumbashi le 2 juillet 2021 et la délivrance d'un laissez-passer de l'Ambassade de Côte d'Ivoire, le Joueur indiquait avoir pu rentrer dans son pays mais demeurer dans l'attente de la délivrance d'un nouveau passeport. Le Joueur précisait alors que la résiliation à l'amiable du Contrat était possible sous deux conditions: la modification de l'intitulé du document "*attestation de jeu*" par "*Résiliation du contrat à l'amiable*" et une compensation de six mois de salaire, soit USD 18'000.

16. Le 1^{er} septembre 2021, le Joueur a écrit au Club pour lui indiquer n'avoir reçu aucun paiement, ni réponse à son courrier du 17 août 2021. Le Joueur invitait ainsi le Club à régler, dans un délai de sept jours, USD 7'500 pour la moitié des salaires de février à juin 2021 et USD 3'000 pour le salaire du mois de juillet, et à clarifier son intention concernant le Contrat et l'offre de résiliation à l'amiable formulée.
17. Le 9 septembre 2021, le Joueur a écrit au Club pour résilier le Contrat "*avec juste cause et avec effet immédiat*" en raison du fait qu'aucun paiement n'avait été effectué par le Club malgré les mises en demeure des 17 août et 1^{er} septembre 2021.

III. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE RÉSOLUTION DES LITIGES DE LA FIFA

18. Le 30 septembre 2021, le Joueur a saisi la Chambre de résolution des litiges de la FIFA (la "CRL FIFA") pour demander le paiement des sommes suivantes par le Club:
 - USD 13'500 à titre de rémunération impayée, plus intérêts de 5 % par an à compter des dates d'échéance;
 - USD 171'000 à titre d'indemnité pour rupture de contrat sans motif valable, plus intérêts de 5 % par an à compter du 9 septembre 2021;
 - USD 5'000 pour les frais légaux.
19. Le Club a rejeté tous les arguments du Joueur et déposé une demande reconventionnelle pour requérir, principalement, le paiement par le Joueur d'un montant de USD 5'000'000 en application de l'article 11 du Contrat et, subsidiairement, le paiement d'un montant de USD 77'550.
20. Le 16 novembre 2021, le Club a déposé une plainte pénale à Lubumbashi contre le Joueur pour chef de faux et usage de faux, ainsi que tentative d'escroquerie, en relatant que le Joueur aurait produit dans sa demande auprès de la FIFA deux lettres de mise en demeure des 17 août et 1^{er} septembre 2021 fabriquées pour les besoins de la plainte devant la FIFA, le Joueur n'ayant joint aucune preuve d'envoi, ni de réception des deux courriers.
21. Le 15 décembre 2021, le Joueur a signé un contrat de footballeur professionnel avec le club Africa Sports d'Abidjan.

22. Le 2 mai 2022, la CRL FIFA a notifié sa décision motivée du 24 mars 2022 (la “Décision Litigieuse”) au Joueur et au Club, dont le dispositif est le suivant:

- “1. *The claim of the player, Ousmane Diallo, is admissible.*
2. *The claim of Mr Ousmane Diallo is partially accepted.*
3. *The Respondent, TP Mazembe, has to pay to the player, the following amounts:*
 - *USD 7,500 as outstanding remuneration plus 5% interest p.a. as follows;*

5% interest p.a. over the amount of USD 1,500 (i.e. 50% of the salary of February 2021) as from 6 March 2021 until the date of effective payment;

5% interest p.a. over the amount of USD 1,500 (i.e. 50% of the salary of March 2021) as from 6 April 2021 until the date of effective payment;

5% interest p.a. over the amount of USD 1,500 (i.e. 50% of the salary of April 2021) as from 6 May 2021 until the date of effective payment;

5% interest p.a. over the amount of USD 1,500 (i.e. 50% of the salary of May 2021) as from 6 June 2021 until the date of effective payment;

5% interest p.a. over the amount of USD 1,500 (i.e. 50% of the salary of June 2021) as from 6 July 2021 until the date of effective payment;
 - *USD 173,620 as compensation for breach of contract without just cause plus 5% interest p.a. as from 30 September 2021 until the date of effective payment.*
4. *Any further claims of the player are rejected.*
5. *The counterclaim of TP Mazembe is rejected.*
6. *Full payment (including all applicable interest) shall be made to the bank account indicated in the enclosed Bank Account Registration Form.*
7. *Pursuant to art. 24 of the Regulations on the Status and Transfer of Players (August 2021 edition), if full payment (including all applicable interest) is not made within 45 days of notification of this decision, the following consequences shall apply:*
 - *TP Mazembe shall be banned from registering any new players, either nationally or internationally, up until the due amount is paid. The maximum duration of the ban shall be of up to three entire and consecutive registration periods.*
 - *The present matter shall be submitted, upon request, to the FIFA Disciplinary Committee in the event that full payment (including all applicable interest) is still not made by the end of the three entire and consecutive registration periods.*

8. *The consequences shall only be enforced at the request of the Claimant in accordance with art. 24 par. 7 and 8 and art. 25 of the Regulations on the Status and Transfer of Players.*

9. *This decision is rendered without costs”.*

IV. PROCÉDURE DEVANT LE TAS

23. Le 18 mai 2022, conformément à l'article R48 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le "Code"), le Club a déposé une déclaration d'appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (le "TAS") contre la Décision Litigieuse, demandant que l'affaire soit soumise à un arbitre unique et que la procédure se déroule en français.
24. Le 25 mai 2022, le Greffe du TAS a notifié la déclaration d'appel au Joueur. Dans ce cadre, le Greffe du TAS a invité le Joueur à lui indiquer s'il acceptait que la procédure soit soumise à un(e) arbitre unique. Comme le Club avait fait appel contre une autre décision de la CRL FIFA pour des faits similaires impliquant un autre joueur du Club (référence TAS 2022/A/8899 Tout Puissant Mazembe c. Ibrahima Diaby), le Greffe du TAS a également invité les Parties à indiquer si elles acceptaient de soumettre la présente procédure à la même formation arbitrale que la procédure susmentionnée.
25. Le même jour, le Greffe du TAS a informé la FIFA de la déclaration d'appel déposée contre la Décision Litigieuse, lui rappelant son droit à intervenir dans la procédure en tant que partie selon l'article R41.3 du Code.
26. Le 27 mai 2022, la FIFA a remis au Greffe du TAS une copie de la Décision Litigieuse en lui indiquant qu'elle renonçait à intervenir dans la procédure.
27. Le même jour, le Joueur a indiqué au TAS qu'il acceptait de soumettre la procédure à la même formation arbitrale que pour l'affaire TAS 2022/A/8899 pour autant que la formation soit composée de trois arbitres et demanda que la procédure se déroule en bilingue (français-anglais).
28. Le 31 mai 2022, le Club a informé le TAS qu'il acceptait que la procédure se déroule en bilingue (français-anglais).
29. Le 8 juin 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS considérait que la présente affaire et l'affaire TAS 2022/A/8899, compte tenu de leur valeur litigieuse, devaient être soumises à une formation arbitrale constituée de trois arbitres, à la condition que les intimés procèdent au règlement de leurs parts des avances de frais. En conséquence, le Greffe du TAS a invité le Club et le Joueur à nommer leur arbitre.
30. Le 10 juin 2022, le Club a informé le TAS qu'il souhaitait nommer Me Andrew de Lotbinière McDougall QC, avocat à Paris, France, en qualité d'arbitre.
31. Le 16 juin 2022, le Joueur a informé le TAS qu'il souhaitait nommer Me Jaime Castillo, avocat à Mexico, Mexique, en qualité d'arbitre.

32. Le 17 juin 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que Me Andrew de Lotbinière McDougall QC avait décliné sa nomination d'arbitre.
33. Le 21 juin 2022, le Club a informé le TAS qu'il souhaitait nommer Me Alexander McLin, avocat à Lausanne, Suisse, en qualité d'arbitre.
34. Le 29 juin 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, le Club a remis son mémoire d'appel, qui incluait une demande de suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur les procédures pénales à Lubumbashi.
35. Le 10 août 2022, dans le délai prolongé par le Greffe du TAS, le Joueur a remis son mémoire de réponse.
36. Le 12 août 2022, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse déposée par le Joueur et a demandé aux Parties si elles souhaitaient tenir une audience.
37. Le même jour, le Club a informé le TAS qu'il souhaitait qu'une audience soit tenue.
38. Le 15 août 2022, le Joueur a informé le TAS qu'il souhaitait qu'une audience soit tenue.
39. Le 29 août 2022, le Greffe du TAS a convoqué les Parties à une audience d'instruction et de plaidoiries qui aurait lieu le 20 octobre 2022.
40. Le 9 septembre 2022, le Greffe du TAS a informé les Parties que la Formation avait décidé, à ce stade de la procédure, de ne pas suspendre la procédure et de rejeter la demande du Club dans ce sens.
41. Le 13 septembre 2022, l'ordonnance de procédure a été envoyée aux Parties, laquelle indiquait que la composition de la Formation était la suivante: M. Petros C. Mavroidis, Professeur, Commugny, Suisse, en qualité de Président, Me Alexander McLin, avocat, Lausanne, Suisse, et Me Jaime Castillo, avocat à Mexico, Mexique, en qualité d'arbitres.
42. Le même jour, le Club a retourné l'ordonnance de procédure signée.
43. Le 23 septembre 2022, le Joueur a retourné l'ordonnance de procédure signée, avec une précision que la procédure se déroulait en bilingue français-anglais.
44. Le 14 octobre 2022, le Greffe du TAS a transmis aux Parties un projet de programme d'audience et a invité le Joueur à préciser en quelle capacité M. Laguine Kisangani comparaitrait lors de l'audience.
45. Le 18 octobre 2022, le Joueur a informé le Greffe du TAS que M. Laguine Kisangani comparaitrait lors de l'audience comme témoin, en qualité de membre de l'Union des Footballeurs du Congo.

46. L'audience s'est tenue le 20 octobre 2022 par vidéo-conférence, en présence de la Formation, assisté par Me Fabien Cagneux, Conseiller auprès du TAS, et Me Pierre Turrettini, Greffier *ad hoc*. Les personnes suivantes ont participé à l'audience:
- Le Club était représenté par ses conseils Me Grégory Ernes et Me Hadrien Flamant, ainsi que Me Sheena Belmans et Me Sven Demeulemeester.
 - Le Joueur, assisté par son conseil, Mme Pauline Bove de la FIFPro, ainsi Me Anthony Mottais, Derby Avocats à Caen, France.
47. A l'ouverture de l'audience, les Parties ont confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation.
48. Le Joueur a été entendu en qualité de partie. En substance, il a déclaré ce qui suit:
- Il avait l'intention de progresser avec le Club et d'aller au terme de son Contrat, compte tenu du fait que le Club est un grand club du continent.
 - Les performances étaient compliquées et il n'a joué aucun match. Cela étant, comme c'était la première année, le Joueur n'était pas pressé.
 - Il ne connaissait personne quand il est arrivé dans le pays quand on lui a confisqué son passeport. Il a été laissé à l'abandon en arrivant et n'a pas pensé à contacter son ambassade ou le syndicat des joueurs pour le problème de confiscation du passeport.
 - Il n'a reçu que la moitié de son salaire de février jusqu'à juillet. Il a donc envoyé les lettres de mise en demeure une fois de retour dans son pays. Comme le Contrat était son premier contrat, il n'a pas voulu le résilier tout de suite.
 - Il a envoyé les lettres de mise en demeure depuis un cybercafé car c'est moins cher et compte tenu du fait qu'il ne maîtrise pas les autres moyens de communication.
 - Les salaires étaient payés main à main.
 - Il n'a plus eu de nouvelles de son agent.
 - Pour rentrer chez lui pendant les vacances, il a obtenu un laissez-passer à son ambassade à Lubumbashi.
49. M. Laguine Kisangani, directeur administratif et financier de l'Union des Footballeurs du Congo, a été entendu en qualité de témoin. En substance, il a déclaré ce qui suit:
- L'Union des Footballeurs du Congo défend les joueurs et joueuses dans le pays et à l'étranger, avec l'aide de la maison-mère FIFPro, notamment sur la santé mentale et physique et les aspects financiers.

- Il confirme avoir accès à la boîte e-mail -diallo.fr et avoir reçu les e-mails des 17 août et 1^{er} septembre 2021 de l'adresse com.izan@gmail.com, lesquels incluaient, comme pièces jointes, deux mises en demeure. Les destinataires des e-mails étaient info@tpmazembe.com et kif@mailbox.co.za (1^{er} e-mail) et info@tpmazembe.com (2^{ème} e-mail).
50. A la fin de l'audience, les Parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendu avait été respecté par le TAS et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.

V. ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

51. Les arguments des Parties, développés dans leurs écritures respectives et lors de l'audience du 20 octobre 2022, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, toutes les soumissions ont naturellement été prises en compte dans leur intégralité par la Formation, y compris celles auxquelles il n'est pas expressément fait référence.

A. La position du Club

52. Dans son mémoire d'appel, le Club a pris les conclusions suivantes:

'For all the above reasons, the Appellant requests the Court of Arbitration to:

1. *Declare this Appeal admissible;*
2. *Suspend the procedure until the end of the ongoing criminal proceedings;*

SUBSIDIARILY in the alternative to point 2

3. *Annul the Decision under Appeal rendered by the Dispute Resolution Chamber of the FIFA Football Tribunal (**EXHIBIT N° 11**) in its entirety;*
4. *Consider that the contract was terminated without just cause by the Player;*
5. *Order the Player to pay the sum of USD 74,170 as compensation, plus interest at 5% per annum from 9 September 2021;*
6. *Hold the Player's new club jointly and severally liable for payment under point 5, if applicable;*

Or, in the alternative,

7. *Subject to further mitigation in the event of new contract(s), limit the amount of the termination penalty to USD 9,000;*

Or, subsidiarily,

8. *Subject to further mitigation in the event of new contract(s), limit the amount of the termination penalty to USD 18,000;*
9. *Annul the transfer ban imposed by FIFA on TP MAZEMBE”.*

53. En substance, les arguments du Club peuvent être résumés comme suit:

- La suspension de la procédure en raison de l'existence d'une procédure pénale a été reconnue par le Tribunal fédéral suisse (ATF 119 II 386, para. 1.b) et le TAS (CAS Bulletin, 1/2013, p. 10). En l'espèce, l'issue du présent litige dépend principalement de la question de savoir si le Joueur a envoyé des lettres de mise en demeure au Club ou pas, étant rappelé que l'article 14bis RSTJ FIFA prévoit qu'on retient une juste cause pour la résiliation lorsque le joueur a mis en demeure le club de se conformer à ses obligations financières avec un délai de quinze jours. Dans ce cadre, le Club soutient que le Joueur a résilié le Contrat le 9 septembre 2021 sans avoir mis en demeure le Club de payer les arriérés de salaire, alors que le Joueur prétend qu'il a envoyé deux lettres de mise en demeure les 17 août et 1^{er} septembre 2021. Le but de la procédure pénale intentée par le Club est de déterminer si ces lettres ont été falsifiées, ce qui constitue un point décisif du présent litige. Si le TAS devait tenir compte de ces lettres dans sa décision, alors que les autorités pénales les auraient déclarées falsifiées, le dommage subi par le Club serait largement supérieur au dommage subi par le Joueur en raison d'une suspension de la procédure. Refuser la suspension de la procédure pourrait constituer une violation du principe général *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, garanti par l'article 2 al. 2 de la Constitution fédérale suisse. Contrairement à ce qui est allégué par le Joueur, la procédure pénale n'est pas dilatoire et une investigation est en cours, le CEO du Club ayant été entendu récemment.
- La Décision Litigieuse est incorrecte sous plusieurs aspects (erreurs de formulations liées au litige entre le Club et M. Diaby) et ne prend en compte que les arguments du Joueur sans traiter ceux du Club.
- Le document "*attestation de jeu*" a été préparé à la demande du Joueur qui voulait être libéré de ses obligations afin de trouver un autre club où il pourrait jouer et continuer sa carrière. Il ne s'agissait pas d'un acte de résiliation du Club, ce qui est prouvé par la suite par l'envoi de billets d'avion retour pour Lubumbashi.
- L'article 14bis RSTJ FIFA prévoit qu'un contrat peut être résilié pour juste cause lorsque deux mois de salaire sont impayés le jour de la résiliation et quand un courrier de mise en demeure a été envoyé au Club avec un délai de quinze jours pour remédier à la situation. Or, le Joueur n'a jamais envoyé de mise en demeure et le Club nie avoir reçu les lettres des 17 août et 1^{er} septembre 2021 qui étaient falsifiées. La Formation pourra relever que le Joueur n'a pas produit de preuve d'envoi ou de réception avec les prétendues lettres de mise en demeure. Les documents produits par le Joueur avec sa réponse à la demande reconventionnelle du Club devant la CRL FIFA contiennent des incohérences qui font douter de l'authenticité de ces preuves, en particulier:

- les e-mails étaient envoyés par un certain M. Inzan Kone, inconnu du Club, et non par le Joueur (qui n'était pas en copie), alors que le Joueur utilise une adresse e-mail personnelle pour la présente procédure (ousmanediallo1018@gmail.com);
- alors que la lettre du 17 août 2021 indique que plusieurs personnes sont copiées, la prétendue preuve d'envoi n'indique pas les destinataires copiés;
- aucun aperçu du fichier PDF prétendument annexé à l'e-mail du 17 août 2021 n'est visible;
- il est illogique que l'email du 17 août 2021 ait été prétendument envoyé aux adresses e-mail kifre@mailbox.co.za et info@tpmazembe.com, alors que l'e-mail du 1^{er} septembre 2021 était uniquement envoyé à l'adresse e-mail info@tpmazembe.com, étant rappelé que l'adresse e-mail officielle du Club est kifre@mailbox.co.za et la photo prétendument annexée à l'e-mail du 1^{er} septembre 2021 indique que l'e-mail était envoyé à kifre@mailbox.co.za et info@tpmazembe.com.

En conséquence, la Formation doit conclure que, sans mise en demeure, la résiliation du Contrat par le Joueur a été faite en violation de l'article 14bis RSTJ FIFA et est donc sans juste cause.

- Le jour de la résiliation, le Joueur était en violation de son Contrat, ce qui aurait permis au Club de résilier le Contrat pour juste cause conformément au dernier commentaire du RSTJ FIFA et à l'article 10 du Contrat. Le Joueur était en effet absent sans justification depuis le 16 août jusqu'au 9 septembre 2021, le Club lui ayant transmis le 13 août 2021 des billets d'avion pour un retour à Lubumbashi le 15 août 2021. Il n'y avait aucune raison pour le Joueur de ne pas revenir à cette date, puisque son visa avait été transmis à son agent le 13 août 2021 et l'argument du Joueur selon lequel il avait perdu son passeport n'est pas pertinent mais démontre plutôt son manque de diligence ou sa mauvaise foi. De plus, l'incapacité du Joueur à obtenir un test PCR en moins de quarante-huit heures est dénué de fondement puisqu'il n'a pas prouvé qu'il est allé faire ce test pour l'obtenir le plus rapidement possible, ce qui démontre qu'il ne voulait pas retourner à Lubumbashi.
- L'article 10 du Contrat prévoit que le Club peut mettre fin au Contrat pour juste cause notamment en cas de vol ou fraude, de dommage aux biens ou à la réputation du Club causé de manière intentionnelle, d'absence injustifiée et répétée, ou d'acte contraire aux bonnes mœurs. Une résiliation par le Club aurait été justifiée sur cette base également en raison de la falsification des lettres de mise en demeure produites.
- En raison de ce qui précède, la Formation devrait considérer que le Joueur a violé le Contrat sans juste cause conformément à l'article 17 RSTJ FIFA. La Décision Litigieuse n'a pas du tout analysé les manquements du Joueur.
- Conformément à l'article 17 RSTJ FIFA, une compensation est due en cas de violation du contrat et doit être déterminée conformément à la peine conventionnelle prévue par les Parties. En l'espèce, le Contrat inclut une peine conventionnelle à l'article 5 pour un montant de USD 5'000'000, laquelle est conforme au droit suisse. Conformément à

l'article 163 al. 3 du Code des obligations suisse ("CO"), un juge peut réduire le montant de la peine conventionnelle. Le Club reconnaît que le montant de USD 5'000'000 pourrait être excessif puisque le Joueur n'était pas un titulaire régulier de l'équipe et que la valeur résiduelle du Contrat et du dommage subi est inférieure à ce montant. Cela étant, le comportement du Joueur justifie l'application d'une peine conventionnelle, même réduite (TAS 2015/A/4139, par. 58). Le Club a subi un dommage réputationnel important et supporté des frais légaux qui auraient pu être évités. La peine conventionnelle devrait ainsi être réduite à un montant de USD 74'170, soit la valeur résiduelle du Contrat moins le montant de USD 3'380 perçu par le Joueur avec son nouveau club Africa Sports d'Abidjan, avec intérêts annuels à 5% dès le 10 septembre 2021 conformément aux articles 104 al. 1 et 339 al. 1 CO.

- Conformément à l'article 17 al. 2 RSTJ FIFA, le nouveau club du Joueur, Africa Sports d'Abidjan, devrait être solidairement responsable du paiement de cette compensation.
- Dans l'hypothèse dans laquelle la Formation devait considérer que le Joueur a terminé le Contrat pour juste cause, la Formation devrait réduire la peine conventionnelle qui est excessive. Le principal critère pour analyser la peine conventionnelle est l'intérêt du créancier (TAS 2015/A/4139, par. 56). Le Joueur n'est jamais revenu de ses vacances sans justification, ce qui prouve son manque d'intérêt dans la relation contractuelle, alors que le Club avait tout fait pour faciliter son retour. De plus, le Joueur a résilié le Contrat sans avoir envoyé des lettres de mise en demeure. En conséquence, la peine conventionnelle doit être considérée comme excessive et réduite à 6 mois de salaire de USD 1'500, soit un montant total de USD 9'000 (ou subsidiairement USD 18'000), et l'interdiction de transfert imposée au Club doit être annulée.

B. La position du Joueur

54. Dans son mémoire de réponse, le Joueur a pris les conclusions suivantes:

"The Player respectfully requests the Court of Arbitration for Sport, in the context of the present answer to:

a) Reject the appeal of the Club.

b) Confirm the decision of the FIFA DRC;

c) In the alternative, to rule that no compensation shall be paid to the Club;

d) Order the Club to pay the full arbitration costs.

e) Order the Club to pay the Player an amount towards his legal costs and expenses incurred in connection with the present proceedings".

55. En substance, les arguments du Joueur peuvent être résumés comme suit:

- Contrairement à ce qui est allégué par le Club, le document “*attestation de jeu*” n’a pas été préparé à la demande du Joueur. Ce document était même déjà signé par le Club lorsqu’il a été présenté au Joueur et favorise uniquement le Club qui voulait résilier le Contrat, ce qui a correctement été retenu par la CRL FIFA. Le Joueur n’a jamais voulu initier des discussions avec le Club sur sa carrière. Il n’était en effet pas dans son intérêt d’avoir de telles discussions puisqu’il venait de rejoindre un grand club du continent africain, avec lequel il avait un contrat de cinq ans (ce qui est rare en pratique), lui permettant d’avoir le temps de se développer. Le Joueur est resté sans emploi par la suite et a dû retourner dans son ancien club, avec un salaire inférieur et pour une durée de six mois, ce qui prouve qu’il n’avait aucun intérêt à résilier le Contrat. La CRL FIFA a ainsi eu raison de retenir que le document “*attestation de jeu*” du 2 juillet 2021 était en fait une résiliation unilatérale du Contrat par le Club faite sans juste cause, le Club ayant par ailleurs arrêté de payer le Joueur à partir de cette date. Alternativement, la résiliation du Contrat par le Joueur le 9 septembre 2021 doit être considérée comme valable et faite avec juste cause.
- La procédure pénale initiée par le Club concernant les lettres de mise en demeure prétendument falsifiées, qui n’a pas été notifiée au Joueur, est une manœuvre dilatoire. Le Club n’a en effet produit aucune preuve tangible que les lettres de mise en demeure ont été falsifiées, contrairement au Joueur qui a prouvé avoir envoyé les lettres de mise en demeure aux bonnes adresses e-mail, notamment en raison des éléments suivants:
 - le Club ne conteste pas avoir reçu la lettre de résiliation du 9 septembre 2021, alors que celle-ci a été envoyée aux mêmes adresses e-mail que les lettres de mise en demeure et la demande auprès de la CRL FIFA;
 - le Club n’a pas réagi à la lettre de résiliation du 9 septembre 2021, ce qui est surprenant s’il n’était soi-disant pas au courant des lettres de mise en demeure;
 - le Joueur est allé dans un cybercafé pour imprimer, signer et envoyer les lettres de mise en demeure via l’adresse e-mail de M. Inzan Kone, ce qui est usuel dans beaucoup de pays du continent africain, M. Inzan Kone ayant fourni une déclaration écrite qu’il était effectivement responsable de l’envoi des lettres les 17 août et 1^{er} septembre 2021;
 - la capture d’écran justifiant l’envoi du 17 août 2021 vient de la boîte de réception de l’e-mail de FIFPro Africa, raison pour laquelle il n’est pas possible de voir qui sont les destinataires en copie cachée. Cela étant, la seconde capture d’écran concernant l’envoi du 1^{er} septembre 2021 montre que FIFPro Africa était destinataire en copie cachée;
 - le Club a reconnu que l’adresse e-mail info@tpmazembe.com est celle utilisée avec FIFA TMS, ce qui est aussi indiqué dans le document “*attestation de jeu*”, le Joueur ne pouvant donc pas faire mieux que d’envoyer les lettres à deux adresses e-mail;

- FIFPro Africa a également produit une capture d'écran du deuxième e-mail et a confirmé que l'Union des Footballeurs Congolais (UFC) a reçu les lettres de mise en demeure, ce qui est prouvé par les documents produits;
- le Club n'a pas eu de problèmes de communication avec M. Diaby, qui est également en litige avec le Club, alors que M. Diaby a utilisé les mêmes adresses e-mail que le Joueur.

Le Joueur a ainsi produit des preuves suffisantes démontrant l'envoi des lettres de mise en demeure qui ont été reçues par le Club.

- L'absence du Joueur était justifiée. Tout d'abord, le Club a fourni au Joueur un billet pour Abidjan (aller simple) le 10 juillet 2021, ce qui prouve que le Joueur était autorisé à retourner dans son pays et le Club plus intéressé par le Joueur à qui il avait proposé de résilier le Contrat. Deuxièmement, le Club aurait dû initier des mesures disciplinaires s'il considérait véritablement que le Joueur était absent sans justification. Cela n'a pas été fait et le Club n'a plus jamais contacté le Joueur entre le 10 juillet et le 9 septembre 2021, ni n'a confronté le Joueur avec son absence – ce qui est requis selon le commentaire RSTJ FIFA – jusqu'à la procédure devant la CRL FIFA. Troisièmement, les billets d'avion retour pour Lubumbashi ont été envoyés directement au Joueur le 13 août 2021 sans explications, ce qui ne peut pas être considéré comme une demande de retour à Lubumbashi, ni un avertissement du Club. De plus, le Club a envoyé les billets d'avion directement au Joueur par WhatsApp alors qu'il aurait prétendument envoyé le visa à l'agent du Joueur uniquement, ce qui est étonnant compte tenu de l'importance du document, étant précisé que le Joueur n'était plus en contact avec l'agent qui ne l'a d'ailleurs pas interpellé à ce moment-là. Le Club aurait également pu réagir sur la question du retour du Joueur lorsqu'il a reçu le 17 août 2021 une lettre de mise en demeure ou lorsqu'il a constaté que le Joueur n'était pas de retour le 16 août 2021. En tous les cas, il n'est pas réaliste d'attendre du Joueur qu'il organise son voyage en 48 heures, compte tenu du test PCR à organiser et de la perte de son passeport causée initialement par le Club. Quoiqu'il en soit, le Club ne payait pas les salaires et était donc en violation du Contrat et ne pouvait pas exiger du Joueur qu'il respecte ses obligations conformément à l'article 82 CO (TAS 2013/A/3354, par. 98).
- Le Joueur a justifié la résiliation du Contrat sur la base de l'article 14bis RSTJ FIFA, mais aussi en application de l'article 14 RSTJ FIFA, puisque le Club avait démontré par son comportement qu'il voulait forcer la fin du Contrat. Le Joueur avait donc une juste cause pour résilier le Contrat.
- Depuis le début de la relation contractuelle jusqu'à juillet 2021, le Club a échoué à payer les salaires en plein, le Joueur n'ayant reçu que 50% de son salaire. Le paiement du salaire constitue l'obligation principale de l'employeur et, en cas de défaut, une juste cause pour la résiliation du contrat par l'employé (TAS 2006/A/1180). En l'espèce, le Club, sans justification et pour une longue période, n'a pas payé le Joueur l'entier de son salaire sans y remédier. Ces violations, couplées à l'absence de réponse du Club, ont contribué à la décision du Joueur de résilier le Contrat.

- Si la Formation devait considérer les lettres de mise en demeure comme falsifiées, le Joueur pourrait quand même résilier le Contrat sans mise en demeure en raison des violations graves du Contrat par le Club selon la jurisprudence du TAS (TAS 2020/A/6772, TAS 2020/A/7522, TAS 2015/A/4153). Le Joueur avait en effet perdu confiance envers le Club qui, de mauvaise foi, ne le payait pas, ni ne lui répondait.
- La CRL FIFA a correctement appliqué le RSTJ FIFA pour le calcul de la compensation due au Joueur. Le Club doit ainsi payer les arriérés de salaire et une compensation conformément à l'article 17 al. 1 RSTJ FIFA. Compte tenu du fait que le Contrat a été résilié par le Club avec effet au 1^{er} juillet 2021 et que le Contrat devait se terminer le 31 mai 2026, le Club doit payer au Joueur un montant de USD 7'500, ce qui correspond au solde des salaires dus, et la valeur résiduelle du Contrat de USD 177'000 selon l'article 5 du Contrat. Les arguments du Club doivent donc être rejetés. Alternativement, si la Formation devait considérer que le Contrat a été résilié le 9 septembre 2021, le Club doit payer au Joueur un montant de USD 13'500 pour le solde des salaires dus et la valeur résiduelle du Contrat de USD 171'000 selon l'article 5 du Contrat
- Comme le Joueur a signé un nouveau contrat de six mois et demi, pour un salaire qui correspond à USD 460 par mois, un montant de USD 2'990 peut être déduit à titre de réduction du dommage.

VI. COMPÉTENCE

56. L'article R47 du Code dispose que:

“Un appel contre une décision d’une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d’arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l’appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif”.

57. L'article 57 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit notamment que:

“1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision.

2. Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées”.

58. L'article 24 al. 2 RSTJ FIFA dispose que les décisions de la CRL FIFA peuvent faire l'objet d'un recours devant le TAS.

59. En l'espèce, la Décision Litigieuse émane de la CRL FIFA. De plus, les Parties ont expressément reconnu la compétence du TAS tant dans leurs écritures que par la signature de l'ordonnance de procédure. La Formation déclare en conséquence que le TAS est compétent pour décider du présent litige.

VII. RECEVABILITÉ

60. L'article R49 du Code prévoit ce qui suit:

“En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...]”

61. L'article 57 al. 1 des Statuts de la FIFA prévoit notamment que:

“1. Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la réception de la décision”.

62. En l'espèce, la Décision Litigieuse a été notifiée aux Parties avec sa motivation le 2 mai 2022. La déclaration d'appel du Club été déposée le 18 mai 2022, soit dans le délai prévu par l'article 57 al. 1 des Statuts de la FIFA. Elle remplissait par ailleurs les conditions fixées à l'article R48 du Code. Le mémoire d'appel a ensuite été déposé dans le délai fixé par le TAS.

63. En conséquence, l'appel du Club est déclaré recevable.

VIII. DROIT APPLICABLE

64. L'article R58 du Code, dispose que:

“La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée”.

65. L'article 56 al. 2 des Statuts de la FIFA dispose que:

“La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif”.

66. L'article 15 du Contrat prévoit notamment:

“Les deux parties conviennent que le présent Contrat est régi et interprété conformément aux Règlements de la FIFA, le droit suisse s'appliquant de manière subsidiaire”.

67. En l'espèce, les deux Parties font valoir que le litige doit être analysé au regard des règlements de la FIFA et subsidiairement du droit suisse.

68. Dans ces circonstances, et en application de l'article R58 du Code, la Formation appliquera les règlements de la FIFA, en particulier le RSTJ FIFA, et, à titre subsidiaire, le droit suisse.

IX. AU FOND

A. Point préliminaire

69. Avant d’aborder les questions matérielles relatives à la présente procédure, la Formation doit se pencher sur la demande de suspension de la procédure formulée par le Club en lien avec les procédures pénales à Lubumbashi.
70. Le Club fait en effet valoir que l’issue du présent litige dépend principalement de la question de savoir si le Joueur a envoyé des lettres de mise en demeure au Club, lesquelles auraient été falsifiées selon le Club, raison pour laquelle il a déposé une plainte pénale à Lubumbashi pour chef de faux et usage de faux, ainsi que tentative d’escroquerie.
71. Dans ce contexte, la Formation se réfère à l’article 186 al. 1bis de la Loi sur le droit international privé suisse (“LDIP”), lequel prévoit ce qui suit:

“[Le tribunal arbitral] statue sur sa compétence sans égard à une action ayant le même objet déjà pendante entre les mêmes parties devant un autre tribunal étatique ou arbitral, sauf si des motifs sérieux commandent de suspendre la procédure”.

72. La Formation relève que la doctrine est unanime à considérer qu’un tribunal arbitral international ayant son siège en Suisse n’est pas tenu de surseoir à statuer si une action judiciaire identique a été intentée devant un tribunal étranger (TAS 2018/A/5711&5772, para. 102). En revanche, il doit pouvoir le faire en cas de motifs sérieux. La doctrine a évoqué ce qui peut être considéré comme motifs sérieux pour suspendre la procédure arbitrale:

“Article 186(1bis) PILS authorizes the arbitral tribunal, when seized second, to proceed with the arbitration and to decide on its jurisdiction, unless there are “serious reasons” to stay the proceedings. Hence, in practice, arbitral tribunals will have to decide, in any given case, whether or not there are serious reasons that justify or compel a stay of the arbitration. [...]

In our opinion, the requirement of “serious reasons” stated in Art. 186(1bis) PILA should therefore be applied in the same way as in any other situation where the arbitral tribunal has to decide whether a stay of its proceedings may be justified. These circumstances have been described by the Swiss Federal Supreme Court as if the arbitral tribunal “considers it appropriate in view of the interest of the parties”, bearing in mind that “in case of doubt, the principle of the swift conduct of the proceedings should prevail”. In view of these principles, the author considers that a stay of the arbitration based on Art. 186(1bis) PILS might be justified, for example, if it appears that the foreign proceedings were primarily initiated to “torpedo” the arbitration, or if the arbitration was only initiated when the proceedings in the foreign state court had already reached an advanced stage. The arbitral tribunal may also be willing to examine whether the decision of the foreign court is likely to be recognized and enforced in Switzerland” (BERGER, Article 186 PILS, in: ARROYO (Ed.), Arbitration in Switzerland, 1st Edition, p. 149-150)”.

soit, en traduction libre:

“L’article 186 alinéa 1bis LDIP autorise le tribunal arbitral, lorsqu’il est saisi en second lieu, à procéder à l’arbitrage et à se prononcer sur sa compétence, à moins que des « motifs sérieux » ne justifient de suspendre la

procédure. Par conséquent, en pratique, les tribunaux arbitraux devront décider, dans chaque cas, s'il existe ou non des raisons sérieuses qui justifient ou obligent à suspendre l'arbitrage. [...]

À notre avis, l'exigence de « motifs sérieux » énoncée à l'article 186 alinéa 1bis LDIP devrait donc être appliquée de la même manière que dans toute autre situation où le tribunal arbitral doit décider si une suspension de sa procédure peut être justifiée. Ces circonstances ont été décrites par le Tribunal fédéral suisse comme si le tribunal arbitral « l'estime approprié compte tenu de l'intérêt des parties », étant précisé que, « en cas de doute, le principe de l'équité de la procédure doit prévaloir ». Au vu de ces principes, l'auteur considère qu'une suspension de l'arbitrage basée sur l'article 186 alinéa 1bis LDIP pourrait être justifiée, par exemple, s'il apparaît que la procédure étrangère a été principalement engagée pour « torpiller » l'arbitrage, ou si l'arbitrage n'a été initié que lorsque la procédure devant le tribunal de l'Etat étranger avait déjà atteint un stade avancé. Le tribunal arbitral peut également être disposé à examiner si la décision du tribunal étranger est susceptible d'être reconnue et exécutée en Suisse”.

73. En l'espèce, la Formation relève que les pièces produites par le Club à l'appui de sa plainte pénale figurent toutes dans le dossier de la présente procédure, de sorte que la Formation est tout aussi bien informée que les autorités pénales de Lubumbashi pour prendre une décision sur la prétendue falsification des lettres de mise en demeure. De plus, l'intérêt premier des Parties est celui de savoir si le Contrat a été résilié le 2 juillet 2021 par le Club ou, alternativement, quelles sont les conséquences de la résiliation du Contrat par le Joueur, ce que la Formation peut analyser sur la base des pièces produites. La Formation considère ainsi qu'il n'existe pas de motifs sérieux pour suspendre la présente procédure.
74. Enfin, à titre subsidiaire, la Formation relève que, depuis la demande de suspension de la procédure du Club jusqu'à la date de la présente décision, le Club n'a pas une seule fois informé le TAS d'un quelconque développement dans les procédures pénales initiées, ce qui constitue un indice à prendre en compte subséquemment qu'elles pourraient avoir été initiées à des fins dilatoires.
75. En conséquence, la requête de suspension formulée par le Club est rejetée.

B. Le litige

76. L'objet de la présente procédure est la Décision Litigieuse qui, principalement, ordonne au Club de payer au Joueur USD 7'500 d'arriérés de salaires et USD 173'620 d'indemnité pour la résiliation du Contrat sans juste cause par le Club le 2 juillet 2021. Le Club a fait recours contre la Décision Litigieuse et demande sa réforme par le TAS dans le sens des conclusions prises dans ses écritures.
77. Dans la Décision Litigieuse, la CRL FIFA a notamment retenu que, indépendamment de la question de l'authenticité des lettres de mise en demeure, le document « attestation de jeu » du 2 juillet 2021, signé par le Club, constituait un acte unilatéral de résiliation du Contrat par le Club en conformité avec l'article 2 du Contrat. En conséquence, le Club a résilié le Contrat sans juste cause avec effet au 1^{er} juillet 2021 – la résiliation du Contrat par le Joueur le 9 septembre 2021 n'étant pas pertinente – ce qui justifiait le paiement des arriérés de salaire et d'une indemnité en faveur du Joueur.

78. La Formation doit dès lors répondre aux questions suivantes pour régler le présent litige:

- i. Est-ce que le Club a résilié le Contrat sans juste cause le 2 juillet 2021 ?
- ii. Quelles sont les conséquences financières de la réponse de la Formation à la première question ?

i. Est-ce que le Club a résilié le Contrat sans juste cause le 2 juillet 2021 ?

79. En premier lieu, la Formation doit déterminer si la CRL FIFA a, à juste titre, considéré que le Club avait résilié le Contrat sans juste cause au sens du RSTJ FIFA. Selon la Décision Litigieuse, le document “*attestation de jeu*” du 2 juillet 2021, que le Joueur a refusé de signer, contenait tous les éléments nécessaires pour être considéré comme un acte unilatéral de résiliation, en raison d’une évaluation mauvaise de la performance du Joueur, ce en conformité avec l’article 2 du Contrat. De plus, le document a été signé par le Club et ne nécessitait pas l’acceptation du Joueur, malgré l’existence d’un espace pour la signature du Joueur. Dans ce contexte, la CRL FIFA a retenu que le Club avait résilié le Contrat sans juste cause avec effet au 1^{er} juillet 2021, la lettre de résiliation du Joueur du 9 septembre 2021 n’était ainsi pas relevante puisque le Contrat avait déjà été résilié. La CRL FIFA a également considéré que le Club avait arrêté de payer le Joueur après juillet 2021.
80. Dans le cadre de son appel, le Club fait notamment valoir que le document “*attestation de jeu*” a été préparé à la demande du Joueur qui voulait être libéré de ses obligations afin de trouver un autre club où il pourrait jouer et continuer sa carrière. Selon le Club, il ne s’agissait pas d’un acte de résiliation, ce qui est prouvé par la suite par l’envoi de billets d’avion retour pour Lubumbashi.
81. De son côté, le Joueur a fait valoir que le document “*attestation de jeu*” – déjà signé par le Club – n’a pas été préparé à la demande du Joueur et favorise uniquement le Club qui voulait résilier le Contrat, ce qui a correctement été retenu par la CRL FIFA. Le Joueur est resté sans emploi par la suite et a dû retourner dans son ancien club, avec un salaire inférieur et pour une durée de six mois, ce qui prouve qu’il n’avait aucun intérêt à résilier le Contrat. Selon le Joueur, la CRL FIFA a eu raison de retenir que le document “*attestation de jeu*” était en fait une résiliation unilatérale du Contrat par le Club faite sans juste cause, puisque le Club a arrêté de payer le Joueur à partir de cette date.
82. En l’espèce, la Formation relève tout d’abord qu’il n’est pas contesté que le Club a présenté au Joueur le document intitulé “*attestation de jeu*” le 2 juillet 2021. A la lecture de ce document, la Formation constate que le but de ce document était de mettre fin au Contrat. De plus, ce document mentionne expressément l’article 2 du Contrat (“*En accord avec l’article 2 de son contrat, il nous quitte libre de tout engagement*”), lequel prévoyait la possibilité de terminer le Contrat à la fin de chaque saison.
83. La Formation remarque également que, depuis la remise de ce document au Joueur, le Club n’avait plus payé de salaire au Joueur, ce qui n’est pas contesté, ni n’a communiqué avec le Joueur directement, à l’exception des billets d’avion transmis le 13 août 2021, sans préavis, ni

explication. La Formation est d'avis que l'envoi des billets d'avion moins de 48 heures avant le vol vers Lubumbashi démontre une probable volonté de prendre au piège le Joueur, plus que de la manifestation de voir le Joueur rentrer au Club. En effet, si le Club tenait réellement au Joueur et considérait la relation contractuelle n'était pas résiliée, il aurait continué à payer le salaire, ce qui n'a pas été fait.

84. De plus, le Joueur a écrit au Club à deux reprises, soit les 17 août et 1^{er} septembre 2021, sans que le Club ne réagisse, signe vraisemblable qu'il devait considérer la relation contractuelle comme terminée. A ce sujet, la Formation a analysé les pièces produites par les Parties en lien avec l'envoi des lettres de mise en demeure des 17 août et 1^{er} septembre 2021. La Formation relève, d'une part, que le Joueur a notamment mis en avant les preuves suivantes dans la procédure: 1) une déclaration écrite de M. Inzan Kone, gérant du cybercafé, qu'il était effectivement responsable de l'envoi des lettres les 17 août et 1^{er} septembre 2021, 2) un témoignage devant le TAS de M. Laguine Kisangani, directeur administratif et financier de l'Union des Footballeurs du Congo, qui a confirmé avoir reçu les e-mails des 17 août et 1^{er} septembre 2021, et une déclaration écrite de ce dernier avec M. Hérta N'Kongolo Ilunga, Président de l'Union des Footballeurs du Congo, dans le même sens, et 3) des captures d'écran qui prouvent que ces e-mails ont été envoyés à l'adresse info@tpmazembe.com qui est celle utilisée avec FIFA TMS et indiquée dans le document "*attestation de jeu*" du 2 juillet 2021 et sur le site internet du Club. D'autre part, la Formation remarque que le Club n'a fait que contester en bloc les arguments du Joueur et commenter des prétendues incohérences des documents produits par le Joueur à l'appui de sa défense, en particulier en ce qui concerne les destinataires des e-mails. La Formation considère que la valeur probante des pièces produites par le Joueur est plus convaincante que les allégations du Club. La Formation relève également que le Joueur, qui a par la suite joué dans un club moins prestigieux, pour un salaire inférieur, n'avait aucun intérêt à forcer la fin du Contrat, de sorte que ses mises en demeure concernant les salaires impayés étaient crédibles et doivent être prises en compte par la Formation. Sur la base de ce qui précède, la Formation considère que le comportement du Club après la remise du document "*attestation de jeu*" le 2 juillet 2021 prouve que le Club avait pris la décision de résilier le Contrat du Joueur le 2 juillet 2021 et, partant, le document "*attestation de jeu*" est considéré par la Formation comme un acte unilatéral de résiliation du Contrat.
85. En raison des développements qui précèdent, la Formation considère que la CRL FIFA a valablement considéré que le Club avait résilié le Contrat du Joueur sans juste cause le 2 juillet 2021.
86. Il s'agit par conséquent d'examiner les conséquences financières de cette résiliation pour juste cause à l'initiative du Joueur.

ii. Quelles sont les conséquences financières de la réponse de la Formation à la première question ?

87. L'article 17 RSTJ FIFA prévoit que, lorsqu'un contrat est résilié sans juste cause, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Selon cette disposition, "*si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée en tenant compte du droit en vigueur dans le pays concerné, des spécificités du sport et de tout autre critère objectif. Ces critères comprennent notamment la*

rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (amortis sur la période contractuelle) si la rupture intervient pendant une période protégée”.

88. En l'espèce, la CRL FIFA a condamné le Club à payer le solde de salaire de USD 7'500, et une indemnité pour la résiliation du Contrat de USD 173'620, qui correspondait à la valeur résiduelle du Contrat avec une déduction des salaires gagnés par le Joueur avec le club Africa Sports d'Abidjan. La CRL FIFA a retenu que la peine conventionnelle de l'article 10 du Contrat n'était pas réciproque et proportionnée et, partant, a appliqué l'article 17 RSTJ FIFA pour le calcul de l'indemnité.
89. La Formation ne voit pas de raison particulière de s'écarter du raisonnement de la CRL FIFA. La Formation précise en effet que le Joueur avait droit à son salaire en plein, et non pas 50% en application de l'article 5.2 du Contrat, comme avancé par le Club, puisque la formulation de cette clause était telle que le Club avait toute la latitude de décider unilatéralement s'il souhaitait verser USD 1'500 par mois au Joueur ou USD 3'000 car il pouvait, en toute liberté et sans contrainte, décider de ne pas faire jouer le Joueur pour éviter de payer son salaire en plein. La Formation rappelle à cet égard que, selon l'article 156 CO, “[l]a condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi”. Dans le cas présent, la Formation est ainsi d'avis que le Club a empêché le Joueur d'avoir des chances de jouer au moins 80% des matchs officiels puisqu'il n'a pas été aligné une seule fois depuis le début de son Contrat. En conséquence, la Formation considère la condition de l'article 5.2 du Contrat comme remplie en application de l'article 156 CO et, partant, la CRL FIFA a correctement calculé le montant des arriérés de salaire et de l'indemnité due en retenant un salaire mensuel du Joueur à USD 3'000.
90. En conséquence, la Formation décide de rejeter l'appel du Club et de confirmer la Décision Litigieuse de condamner le Club au paiement de USD 7'500 et USD 173'620 en faveur du Joueur.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce:

1. L'appel déposé par Tout Puissant Mazembe à l'encontre de la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA du 24 mars 2022 est rejeté.
2. La décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA du 24 mars 2022 est confirmée.

3. (...).
4. (...).
5. Toutes autres ou plus amples conclusions des Parties sont rejetées.